

DOSSIER N° PC 23013 24 D0001

dossier déposé complet le 11/03/2024

dossier déposé affiché le 15/03/2024

de Monsieur Johan BLANCKAERT
demeurant Le Monsenergue
23700 Auzances
pour Construction d'un bâtiment agricole à
toiture photovoltaïque
sur un terrain sis Le Monsenergue
23700 AUZANCES
cadastré B490, B491, B492

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 0 m²

Créée : 0 m²

Démolie : 0 m²

Nombre de logements créés : 0

Nombre de logements démolis :

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 dite loi Montagne relative au développement et à la protection de la montagne,

Vu les articles L 122-1 et suivants et R 122-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles L.111-3 à L.111-10, articles R.111-2 à R.111-30 du Code de l'Urbanisme,

Vu le règlement national d'urbanisme,

Vu la zone Hors partie actuellement urbanisée (HPAU),

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé en date du 05/04/2024,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 12/04/2024,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse, Service Espace Rural, Risques et Environnement, en date du 16/04/2024 :

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 19/04/2024,

Vu l'avis réputé favorable du représentant de l'état,

Considérant que l'article L 111-3 du Code de l'Urbanisme indique que " *En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune.* " ;

Considérant que l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme précise que :

" (...) 2° Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, à la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, à la mise en valeur des ressources naturelles et à la réalisation d'opérations d'intérêt national ;

2° bis Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées. Ces constructions et installations ne peuvent pas être autorisées dans les zones naturelles, ni porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. L'autorisation d'urbanisme est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (...)" ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un bâtiment agricole à toiture photovoltaïque ;

Considérant qu'il relève de la nécessité agricole ;

Considérant que le projet est une exception citée à l'article L 111-4 du Code de l'Urbanisme ;

Considérant que le projet appelle des prescriptions techniques et paysagères sans incidence sur la déli. de la présente autorisation ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande est **accordée sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans les articles suivants.**

Article 2 : Les prescriptions énoncées par Madame la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé dans son avis ci-annexé, doivent être strictement respectées.

Article 3 : Les prescriptions énoncées par Madame la Directrice Départementale des Territoires de la Creuse, service espace rural risques et environnement dans son avis ci annexé, doivent être strictement respectées.

Article 4 : Les prescriptions énoncées par Madame la Directrice Départementale du Service Départemental d'Incendie et de Secours dans son avis ci-annexé, doivent être strictement respectées.

Article 5 : Les raccordements aux différents réseaux secs et humides seront à la charge exclusive du pétitionnaire lorsqu'il en fera la demande auprès des concessionnaires.

Article 6 : Les eaux pluviales seront collectées sur la parcelle et devront faire l'objet d'une gestion à la parcelle conformément à la Loi sur l'eau.

Fait à AUZANCES

Le 12/07/2024 .

Le Maire,

Frangise Simon



Nota : La présente décision est susceptible d'être assujettie aux taxes suivantes :

| Nom court | Type | Nom long | Commentaires |
|-----------|-----------|------------------------------------|---|
| RAP | Redevance | Redevance d'Archéologie Préventive | Redevance d'Archéologie Préventive 0.4% |
| TA dép | Taxe | Taxe d'aménagement départementale | Taxe aménagement départementale 2.5 % |

La présente décision est transmise au Représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 424.7 du Code de l'Urbanisme : elle est exécutoire à compter de sa réception.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à votre égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

VOIES DES TIERS

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.